

DECISION N°2020-L0232/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/MATDC/RHBS/GBD/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID (lots 03, 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en dates des 22 et 26 mai 2020 de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défense par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

que c'est dans ces conditions que les mémoires en défense des attributaires provisoires CHIC DECOR (lot 05) et GROUPE SHERIFA (lots 03 et 04) ont été enregistrés respectivement les 27 et 28 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/MATDC/RHBS/GBD/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID (lots 03, 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2839-2840 du mercredi 20 et 21 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 mai 2020 ; que l'entreprise HOUSOUTIGOUTA a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 22 mai 2020, que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettres en dates des 22 et 26 mai 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/MATDC/RHBS/GBD/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de ses structures déconcentrées (lots 03, 04 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA respectivement non conforme au lot 03 et 04 au motif que son offre est anormalement basse et conforme au lot 05 auquel elle n'a cependant pas été déclarée attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la correction des prix opérée à l'item 11 est relative à des prix forfaitaires si l'on se réfère au cahier de charges et devrait bénéficier à tous les candidats ; qu'aussi il n'y a pas de classement après chaque premier ; qu'en outre, l'enveloppe du lot 03 se chiffre à quinze millions quatre cent quatre-vingt-treize mille sept (15.493.007) F CFA et celle du lot 04 s'élève à vingt-huit millions cinq cent quatre onze mille cinq cent soixante un (28.591.561) F CFA ; qu'en se fondant sur la formule prévue par le cahier de charge pour déterminer l'offre financière anormalement basse ou élevée, son offre n'est nullement supérieure, ni inférieure à 15% à la moyenne pondérée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marché public sont soumises au respect de l'article 108 du décret 2017-0049 et relatif à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que les attributaires provisoires ont simplement relevé la conformité de leurs offres dans leurs mémoires en défense ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, a noté que les corrections effectuées sur les offres de l'attributaire provisoire (groupe Shérifa) aux lots 03 et 04 sont régulières ; que, dans ces conditions, l'offre du requérant demeure anormalement basse auxdits lots ;

qu'en ce qui concerne le lot 05, l'ORD a noté que l'offre de l'attributaire provisoire (Chic décor) n'est pas anormalement basse ; qu'en effet, la borne inférieure est de 15 936 926 FCFA TTC au lieu de 15 963 926 FCFA TTC tel que publié ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA n'est pas fondée ; que son offre est effectivement anormalement basse alors que la correction de l'item 11 de l'offre de l'attributaire provisoire est régulière (lots 03 et 04) ; que l'offre de l'attributaire provisoire au lot 05 n'est pas anormalement basse, car il y a eu une erreur de publication sur le seuil minimum de l'offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/MATDC/RHBS/GBD/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID (lots 03, 04 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 mai 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national